



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le

27 OCT. 2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV2

Affaire suivie par : Stéphanie ROBIC
N/Réf. : SR/2014/1543
N° S3IC 068-04179

Téléphone : 05 61 15 39 83
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : stephanie.robic@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de la phase pérenne de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets aqueux de la société NUTRITION ET NATURE. Installation classée soumise à Autorisation.

P.j : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en place en phase pérenne, du suivi de substances dans les rejets aqueux.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par la société NUTRITION ET NATURE le 02 avril 2014.

I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte

de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.

- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRT, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

II. EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE

L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2013 prescrivait à la société NUTRITION ET NATURE une surveillance initiale de ses rejets aqueux. L'ensemble des eaux résiduelles industrielles concernées par cette action est collecté et traité par la station de traitement du site avant rejet au réseau d'eau usées communal.

Le lancement de la mise en œuvre de la démarche a été effectif en juillet 2013 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 02 avril 2014.

Recevabilité du rapport de surveillance initiale :

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) et a fourni

dans son rapport l'état récapitulatif des données RDSE (avec mention des dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués). Cet état ne fait mention d'aucune qualification « incorrecte-réhabilitaire » attribuée par l'INERIS sur les différents paramètres mesurés.

- Pour les paramètres prescrits en phase initiale, 6 mesures ont été effectuées de juillet 2013 à février 2014, excepté pour les substances suivantes : hexachlorobenzène, tétrachlorure de carbone, cadmium et ses composés, mercure, arsenic, monobutylétain et dibutylétain cation. Pour ces substances, les 4 mesures réalisées n'ont pas permis de quantifier ces substances. Par ailleurs, par courrier en date du 06 février 2013, l'abandon de la surveillance des substances suivantes (Arsenic et ses composés, Cadmium et ses composés, Hexachlorobenzène, Mercure et ses composés, Pentabromodiphényléthers, Tétrachlorure de carbone, Monobutylétain cation, Dibutylétain cation), à partir de la quatrième campagne, a été accordé conformément aux critères fixés dans l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013.
- Les rapports d'analyses établis par le laboratoire retenu par l'exploitant, précisent pour chaque substance, l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'Inspection des installations classées.

Abandon ou maintien en surveillance pérenne :

Parmi toutes les substances mesurées, l'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne, uniquement le nickel et ses composés.

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, la règle d'abandon de la surveillance est la suivante, pour les rejets raccordés à une station d'épuration collective, le flux journalier moyen (Q_j) calculé pour la substance est inférieur au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

D'après les résultats transmis à travers le rapport de surveillance initiale, cette règle d'abandon s'applique pour l'ensemble des substances surveillées hormis pour le nickel dont le flux journalier moyen Q_j (22,4 g/l) est supérieur au flux journalier d'émission admissible (20 g/l).

➔ En conclusion, l'Inspection propose de maintenir le nickel et ses composés en surveillance pérenne.

Demande de programme d'action :

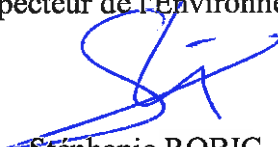
L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour la substance qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

➔ L'inspection accepte la proposition de l'exploitant.

III PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à l'analyse des rapports de surveillance initiale des rejets aqueux émis par la société NUTRITION ET NATURE, l'arrêté préfectoral proposé prescrit une surveillance pérenne pour le nickel et ses composés. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'Environnement



Stéphanie ROBIC

Vérifié, et validé le 26/10/14
l'inspecteur de l'Environnement



Christine DACHICOURT-COSSART